

Décision n° 2009-0237
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 19 mars 2009
attribuant des ressources en numérotation à
la société Bouygues Telecom
(numéro court)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1994 modifié portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique ouvert au public en vue de l'exploitation d'un service de communication personnelle DCS F 3 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2002 autorisant la société Bouygues Telecom à établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande par courrier de la société Bouygues Telecom, en date du 5 février 2009, reçue le 12 février 2009, sollicitant l'attribution d'un numéro court ;

Vu le rapport d'utilisation des ressources en numérotation de la société Bouygues Telecom, en date du 2 mars 2009, reçu le 4 mars 2009 ;

Vu l'envoi de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 13 février 2009 ;

Après en avoir délibéré le 19 mars 2009 ;

Décide :

Article 1er – Le numéro court 3130 est attribué, jusqu'au 19 mars 2029, à la société Bouygues Telecom (Siren : 397 480 930) pour l'accès à un service à valeur ajoutée.

Article 2 - La société Bouygues Telecom acquitte, pour le numéro court attribué à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le numéro court attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Bouygues Telecom adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective du numéro court attribué.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 19 mars 2009

Le Président

Jean-Claude Mallet